|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueQuatre-vingt-unième sessionGenève, 23 octobre 2024 | CAJ/81/4Original : AnglaisDate : 23 septembre 2024 |

Nouveauté des lignées parentales EN RAPPORT AVEC l'exploitation de la variété hybride

Document préparé par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.

# CONTEXTE

 L'historique de cette question, avant la quatre-vingtième session du CAJ, est présenté dans les documents CAJ/77/6, CAJ/78/6 et CAJ/79/4 "Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation de la variété hybride".

 Le CAJ, lors de sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Genève le 26 octobre 2022, a examiné le document CAJ/79/4 et la présentation conjointe faite par ISF, *CropLife International*, SAA, APSA, AFSTA et Euroseeds sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride.

 Le CAJ, à sa quatre-vingtième session, a examiné le document CAJ/80/5 et la présentation conjointe faite par l'*International Seed Federation* (ISF), *CropLife International*, *Seed Association of the Americas* (SAA), l’Association Asie‑Pacifique pour les semences (APSA), l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA) et Euroseeds sur les résultats de l'enquête sur les pratiques commerciales relatives aux effets de l'exploitation commerciale de la variété hybride sur les lignées parentales (voir le paragraphe 6 du document CAJ/80/5).

 Le CAJ, à sa quatre-vingtième session, a rappelé les informations figurant dans le document CAJ/77/6 qui présentait l'état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation de la variété hybride dans les membres de l'Union, sur la base des réponses à une enquête publiée par la circulaire
E-19/232 du 23 décembre 2019 (disponible à l'adresse suivante [: https://www.](%3A%20https%3A//www.)upov.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?meeting\_id=55678&doc\_id=511632). Le CAJ a pris note de l'intervention du Bureau de l'Union selon laquelle un nombre important de membres de l'Union ont répondu à l'enquête (56) ; la majorité (30) a répondu que la nouveauté des lignées parentales n'était pas perdue par l'exploitation de la variété hybride ; un groupe plus restreint de membres de l'Union (12) a répondu que la nouveauté des lignées parentales était perdue par l'exploitation de la variété hybride ; et un groupe de membres de l'Union (14) a répondu qu'il avait une expérience limitée sur ce sujet, que sa politique était en cours de révision ou qu'elle contenait des exceptions spécifiques.

 Le CAJ, à sa quatre-vingtième session, est convenu que le Bureau de l'Union inviterait les membres de l'Union qui ont répondu que la nouveauté des lignées parentales était perdue par l'exploitation de la variété hybride à faire un bref exposé pour expliquer la situation dans ces membres de l'Union ; le CAJ a noté que la délégation de l'Union européenne s'est portée volontaire pour faire un bref exposé afin d'expliquer sa politique selon laquelle la nouveauté des lignées parentales ne serait pas perdue par l'exploitation de la variété hybride.

# Présentations par des membres de l'Union qui ont répondu que la nouveauté des lignées parentales a été perdue par l'exploitation de la variété hybride

 Une invitation par courrier électronique a été envoyée le 15 mai 2024 aux membres suivants de l'Union qui ont répondu que la nouveauté des lignées parentales a été perdue par l'exploitation de la variété hybride :

Les membres de l'Union qui ont répondu "oui, la nouveauté des lignes parentales serait perdue" :

* Allemagne
* Bosnie-Herzégovine
* Canada
* Chine (MARA)
* Croatie
* États Unis d'Amérique
* Fédération de Russie
* Kenya
* Lituanie
* Pologne
* République de Moldova
* Roumanie

 L’Allemagne a exprimé le souhait de présenter un exposé sur la manière dont la nouveauté des lignées parentales est affectée par l'exploitation d'une variété hybride des lignées parentales concernées. L'Union européenne a informé le Bureau de l'Union qu'elle ne présentera pas d'exposé comme indiqué au cours de la quatre-vingtième session du CAJ.

 Le CAJ est invité à prendre note des informations contenues dans ce document.

[Fin du document]